

## GLOSSAIRE

<b>Convention de maternité de substitution internationale</b>	<p>Convention de maternité de substitution conclue par le ou les parents d'intention résidant<sup>1</sup> dans un État et une mère porteuse qui réside (ou qui parfois n'est que présente) dans un autre État.</p> <p>Ce type de convention peut impliquer des donneurs de gamètes dans l'État de résidence de la mère porteuse (où dans l'État où elle est présente) ou même dans un troisième État.</p> <p>Cette convention peut être une convention de procréation pour autrui ou de gestation pour autrui et peut être altruiste ou commerciale (voir ci-dessous).</p>
<b>Convention de procréation pour autrui</b>	<p>Convention de maternité de substitution dans laquelle la mère porteuse fournit son propre matériel génétique (ovocyte) ; l'enfant lui est donc génétiquement apparenté.</p> <p>Cette convention peut faire appel à la conception naturelle ou à des procédures d'insémination artificielle.</p> <p>Elle peut être altruiste ou commerciale (voir plus loin).</p>
<b>Convention de gestation pour autrui</b>	<p>Convention de maternité de substitution dans laquelle la mère porteuse ne fournit pas son propre matériel génétique ; l'enfant ne lui est donc pas génétiquement apparenté.</p> <p>Ce type de convention fait généralement suite à un traitement par FIV. Les gamètes peuvent être ceux d'un seul ou des deux parents d'intention ou ne provenir d'aucun des deux.</p> <p>Cette convention peut être altruiste ou commerciale (voir plus loin).</p>
<b>Convention de maternité de substitution commerciale</b>	<p>Convention de maternité de substitution dans laquelle le ou les parents d'intention versent à la mère porteuse une rémunération financière qui est généralement supérieure à ses « frais raisonnables ». Cette rémunération peut être appelée « compensation » pour les « douleurs et les souffrances » ou peut être simplement le prix que la mère porteuse demande pour porter l'enfant.</p> <p>Il peut s'agir d'une convention de gestation pour autrui ou d'une convention de procréation pour autrui.</p> <p>N.B. : Il est souvent difficile de distinguer les conventions de maternité de substitution altruistes des conventions de maternité commerciales. Ainsi, si une mère porteuse est sans emploi avant la conception mais peut demander des « frais raisonnables », y compris la perte de revenus, cette convention est-elle encore « altruiste » ?</p>
<b>Convention de maternité de substitution altruiste</b>	<p>Convention de maternité de substitution dans laquelle le ou les parents d'intention ne paient rien à la mère porteuse ou seulement ses « frais raisonnables » associés à la maternité de substitution. La mère porteuse ne perçoit aucune autre rémunération financière.</p> <p>Il peut s'agir d'une convention de gestation pour autrui ou d'une convention de procréation pour autrui.</p> <p>Cette convention est souvent (mais pas toujours) conclue entre le ou les parents d'intention et une personne de leur connaissance (une parente ou une amie par exemple).</p>
<b>État d'accueil</b>	<p>État de résidence des parents d'intention dans lequel ils souhaitent retourner avec l'enfant après la naissance.</p>

<sup>1</sup> Le terme « résident habituel » ou « résidence habituelle » est volontairement évité ici. Il est fréquent que les parents d'intention et la mère porteuse soient « résidents habituels » de ces États, mais une définition large a été retenue (recouvrant même les situations dans lesquelles une mère porteuse est seulement « présente » dans l'autre État) afin de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles se posent des problèmes, par exemple, les situations dans lesquelles des femmes sont victimes de « traite » dans un État permissif afin qu'elles deviennent des mères porteuses.

<b>État de naissance de l'enfant</b>	État dans lequel la mère porteuse donne naissance à l'enfant, où la question de la filiation juridique de l'enfant se pose initialement. Il s'agit généralement de l'État de résidence de la mère porteuse. Dans certains cas cependant, la mère porteuse peut se rendre dans un État expressément pour la naissance <sup>2</sup> .
<b>Mère porteuse</b>	Femme qui accepte de porter un ou des enfants pour le ou les parents d'intention et renonce à ses droits parentaux après la naissance. Dans ce rapport, ce terme désigne une femme qui n'a pas fourni son matériel génétique à l'enfant. Dans ces circonstances, la mère porteuse est appelée « mère gestatrice » ou « mère gestationnelle » dans certains États francophones ou « <i>gestational carrier</i> » ou « <i>gestational host</i> » dans les États anglophones.
<b>Parent(s) d'intention</b>	Personne ou personnes qui demandent à une autre personne de porter un enfant pour elles dans l'intention d'en assumer la garde après la naissance et de l'élever comme le leur. Ces personnes peuvent être ou non génétiquement apparentées avec l'enfant né par suite de la convention.
<b>Donneuse de gamètes (ovocytes)</b>	Femme qui fournit ses ovocytes à utiliser par une ou plusieurs autres personnes pour concevoir un enfant. Dans certains États, ces « donneuses » peuvent recevoir une rémunération supérieure aux frais qu'elles exposent. La question de l'anonymat des « donneuses » est diversement abordée d'un État à l'autre.
<b>Donneur de gamètes (spermatozoïdes)</b>	Homme qui fournit ses spermatozoïdes à utiliser par d'autres personnes pour concevoir un enfant. Dans certains États, ces « donneurs » peuvent recevoir une rémunération supérieure aux frais qu'ils exposent. La question de l'anonymat des « donneurs » est diversement abordée d'un État à l'autre.
<b>« Filiation juridique »</b>	Lien de parenté unissant l'enfant à une ou des personnes que la loi applicable reconnaît comme ses « parents » et qui acquerront tous les droits et obligations légaux qui découlent de ce statut. Dans les situations de maternité de substitution, la filiation juridique ne coïncide pas nécessairement (et coïncide rarement) à la filiation génétique (celle qui unit l'enfant aux parents qui ont fourni leur matériel génétique).
<b>« Filiation génétique »</b>	Lien de parenté unissant l'enfant à une ou des personnes ayant fourni leur matériel génétique pour sa conception. Dans certains pays, on parle de « filiation biologique ». Dans les situations de maternité de substitution, les parents génétiques de l'enfant ne sont pas nécessairement (et sont rarement) ses parents juridiques.

<sup>2</sup> Ou peut avoir été victime de la traite et emmenée dans ce pays à cette fin.